

1. **Introduction**

L’objectif du règlement (UE) 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la peine capitale, la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[1]](#footnote-2) (le «règlement») est d’empêcher la peine capitale, d’une part, et les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des pays situés hors de l’Union, d’autre part. Le règlement établit une distinction entre les biens:

* qui sont utilisés de manière abusive en soi et qui ne doivent absolument pas être commercialisés (annexe II), ou
* qui peuvent être utilisés à des fins légitimes, comme le matériel destiné à des fins répressives (annexe III) ou des biens utilisés à des fins thérapeutiques (annexe IV).

Le commerce de ces biens est soumis à certaines restrictions.

L’article 26, paragraphe 3, du règlement dispose que les États membres sont tenus d’établir un rapport d’activités annuel public. Ce rapport doit contenir des informations concernant le nombre de demandes reçues, les biens et pays concernés, ainsi que les décisions prises à l’égard de celles-ci. L’article 26, paragraphe 4, dispose que la Commission est tenue d’élaborer un rapport annuel sur la base des rapports annuels d’activité publiés par les États membres. Elle doit rendre ce rapport annuel public.

Le présent rapport de la Commission fournit des informations sur les activités des États membres en matière d’autorisation concernant les exportations de biens en 2019[[2]](#footnote-3) susceptibles d’être utilisés à des fins de torture ou en vue d’infliger la peine capitale, en 2019.

Les États membres ont tous fait état du nombre d’autorisations d’exportation qu’ils ont accordées et refusées en vertu de l’article 11, paragraphe 1, et de l’article 16, paragraphe 1, en précisant chaque fois les biens et pays de destination concernés. De manière générale, les autorités compétentes des États membres ont aussi indiqué le nombre ou la quantité de biens dont l’exportation a été autorisée ainsi que la catégorie d’utilisateurs finaux à laquelle ces biens devaient être livrés.

|  |
| --- |
| **Autorisations au titre du règlement (UE) 2019/125**  L’article 11, paragraphe 1, et l’article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/125 imposent une autorisation pour les exportations[[3]](#footnote-4) de biens énumérés à l’annexe III (article 11, paragraphe 1) et à l’annexe IV (article 16, paragraphe 1).  L’annexe III énumère certains biens susceptibles d’être utilisés en vue d’infliger la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens visés à l’annexe III relèvent des rubriques suivantes: biens conçus pour immobiliser des êtres humains; armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d’autoprotection, et armes et équipements de projection d’agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d’autoprotection et certains agents associés.  L’annexe IV énumère certains produits chimiques susceptibles d’être utilisés dans les injections létales.  Sauf lorsque l’autorisation générale d’exportation de l’Union mentionnée à l’annexe V est utilisée pour l’exportation de biens énumérés à l’annexe IV, l’autorisation d’exportation doit être obtenue auprès des autorités compétentes de l’État membre concerné, dont la liste figure à l’annexe I du règlement.  Les exportations vers des destinations énumérées dans l’autorisation générale d’exportation de l’Union peuvent généralement se dérouler sans l’obtention d’une autorisation individuelle ou globale accordée par un État membre. L’approche adoptée jusqu’à présent consiste à inclure dans l’annexe V un pays tiers s’il a ratifié un accord international en la matière, reposant sur un engagement à abolir la peine de mort, quel que soit le crime commis. En ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres du Conseil de l’Europe, cela signifie que le pays en question doit avoir ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sans formuler aucune réserve.  Toutefois, s’il existe des soupçons raisonnables quant à la faculté de l’exportateur de se conformer aux termes de l’autorisation ou à la législation applicable en matière de contrôle des exportations, l’autorité compétente peut interdire à l’exportateur d’utiliser l’autorisation générale d’exportation de l’Union.  L’article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/125 dispose qu’une autorisation d’exportation accordée par un État membre peut être une autorisation individuelle (autorisation d’exportation vers un utilisateur final ou un destinataire dans un pays tiers) ou une autorisation globale (autorisation d’exporter vers un ou plusieurs utilisateurs finaux ou distributeurs spécifiés dans un ou plusieurs pays tiers spécifiés)[[4]](#footnote-5).  Les articles 3, 4 et 5 du règlement interdisent les exportations, les importations et le transit des biens énumérés à l’annexe II. Les autorités compétentes peuvent accorder une dérogation à cette interdiction, mais uniquement s’il est prouvé que les biens concernés seront utilisés exclusivement à des fins d’exposition publique dans un musée (soit dans un pays tiers, soit, en vertu de l’article 4, dans un État membre), en raison de leur signification historique. |

1. **Autorisations accordées et refusées**

En 2019, le nombre total d’autorisations notifiées s’élevait à 285, 11 États membres ayant déclaré avoir accordé des autorisations. Les autres États membres ont informé la Commission qu’ils n’avaient reçu aucune demande d’autorisation fondée sur le règlement.

Étant donné que les définitions d’autorisation individuelle et d’autorisation globale figurant à l’article 2 du règlement ne comportent pas d’élément quantitatif, la communication du nombre d’autorisations accordées ne donne pas d’indication quant au nombre ou à la quantité de biens concernés par ces autorisations. Par ailleurs, les informations fournies par les États membres à la Commission ne font généralement pas de distinction entre les autorisations individuelles et les autorisations globales.

Le règlement impose aux autorités compétentes de vérifier si une autorisation d’exportation indique que, une fois exportés, les biens en cause pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III) ou en vue d’infliger la peine capitale (annexe IV). C’est la raison pour laquelle l’article 20, paragraphe 8, du règlement dispose que les autorités compétentes devraient recevoir «des informations complètes, notamment sur l’utilisateur final, le pays de destination et l’utilisation finale des biens».

En 2019, il a été indiqué que six demandes ([[5]](#footnote-6)) d’autorisation d’exportation avaient été rejetées. Les cas notifiés de demandes rejetées en 2019 concernaient certaines opérations prévues avec des clients situés en Bosnie-Herzégovine, en Chine, en Inde, en Israël, au Niger et au Nigeria. Les opérations non autorisées portaient principalement sur des biens énumérés à l’annexe III sous le code 3.1 ([[6]](#footnote-7)). Les exportations prévues vers le Nigeria concernaient des biens énumérés à l’annexe III sous le code 3.6 ([[7]](#footnote-8)). Les exportations prévues vers l’Inde concernaient des biens énumérés à l’annexe IV (*thiopental*).

Les articles 3, 4 et 5 du règlement interdisent respectivement les exportations, les importations et le transit des biens énumérés à l’annexe II. Le règlement permet aux autorités nationales compétentes d’accorder une dérogation à cette interdiction, mais uniquement s’il est prouvé que les biens concernés seront utilisés exclusivement à des fins d’exposition publique dans un musée (soit dans un pays tiers, soit, en vertu de l’article 4, dans un État membre), en raison de leur signification historique. Les autorités compétentes ont signalé qu’elles n’avaient pas accordé de telles dérogations en 2019.

L’*annexe 1* du présent rapport fournit des informations sur le nombre d’autorisations d’exportation accordées par les autorités nationales compétentes en 2019, par catégorie de biens (annexes III et IV). Les exportations au titre de l’autorisation générale d’exportation de l’Union [annexe V du règlement (UE) 2019/125] ne sont pas incluses dans les informations sur le nombre d’autorisations accordées.

L’*annexe 2* fournit des informations sur le nombre de demandes d’autorisation accordées et rejetées au cours de la période 2017-2019.

L’*annexe 3* fournit des informations sur les principales destinations signalées des exportations autorisées.

Les *annexes 4 et 5* donnent un aperçu des biens dont l’exportation a été autorisée, de leurs destinations et de leur utilisation finale notifiée.

1. **Utilisateurs finaux**

Les informations reçues par la Commission permettent de faire la distinction entre l’utilisation finale à des fins répressives, scientifiques et médicales (dans les hôpitaux et à usage vétérinaire) et l’utilisation finale par des sociétés commerciales et de sécurité.

L’*annexe 6* synthétise les informations fournies à la Commission sur les utilisations finales des exportations autorisées notifiées en 2019.

1. JO L 30 du 31.1.2019, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le présent rapport ne fournit pas d’informations sur l’utilisation par les exportateurs de l’autorisation générale d’exportation de l’Union pour les exportations de biens énumérés à l’annexe IV [annexe V du règlement (UE) 2019/125]. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’article 2, point d), du règlement (UE) 2019/125 définit une «exportation» comme «toute sortie de biens du territoire douanier de l’Union, y compris toute sortie de biens qui doit faire l’objet d’une déclaration en douane et toute sortie de biens ayant été déposés dans une zone franche au sens du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil». [↑](#footnote-ref-4)
4. La définition complète d’«autorisation individuelle» figure à l’article 2, point p). La définition complète d’«autorisation globale» figure à l’article 2, point q). [↑](#footnote-ref-5)
5. Le nombre de «rejets des demandes» enregistrés en 2019 est différent du nombre indiqué dans le rapport sur la révision du règlement [COM(2020) 343] dès lors que ce dernier prend en considération des données qui n’étaient pas disponibles au moment de la finalisation du présent rapport. [↑](#footnote-ref-6)
6. Biens énumérés à l’annexe III sous le code 3.1: armes et équipements portatifs qui administrent ou projettent une dose d’un agent chimique incapacitant ou irritant. [↑](#footnote-ref-7)
7. Biens énumérés à l’annexe III sous le code 3.6: équipement fixe ou montable de projection d’agents incapacitants ou irritants qui couvre une grande superficie. [↑](#footnote-ref-8)